

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR)**

8 avenue de Verdun  
33430 BAZAS

Références : 23-067  
Code AIOT : 0005200366

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR) implanté ROUTE DE BORDEAUX ZI du Roc - BP 13 33430 BAZAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2017 avait permis de constater plusieurs écarts aux prescriptions de fonctionnement, que l'exploitant avait été mis en demeure de respecter (arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2017). L'inspection du 29 novembre 2018 a permis de constater que deux écarts notables subsistaient malgré la mise en demeure supra, sur les points suivants :

- conformité des rejets de la chaudière biomasse.
- conformité du matériel électrique.

Un procès verbal de délit (non-respect d'une mise en demeure pour les deux écarts supra), a été dressé le 9 janvier 2019, classé sans suite le 9 juillet 2020 par le procureur de la République. Par ailleurs, deux arrêtés préfectoraux d'astreintes administratives ont été pris sur ces deux points (datés respectivement des 19 juillet et 8 avril 2019). L'inspection du 8 décembre 2020 a permis de solder le point sur les rejets de la chaudière biomasse et de liquider l'astreinte correspondante.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'activité de l'établissement, l'arrêté du 20 mars 2019 impose à l'exploitant une mise à jour de son étude de dangers. Une première version de cette mise à jour datée d'août 2019 a été transmise à l'administration et a fait l'objet d'échanges avec

l'inspection des installations classées ; une seconde version datée de mars 2020 a été élaborée et remise prenant en compte les remarques formulées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR)
- ROUTE DE BORDEAUX ZI du Roc - BP 13 33430 BAZAS
- Code AIOT : 0005200366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fonmarty & Fils, qui appartient au groupe Keyor, est spécialisée dans la fabrication de portes et blocs-portes. Elle fabrique une gamme de produits normalisés ainsi que des produits sur mesure avec des finitions à la carte, utilisant une large palette d'essences et de revêtements divers (fibres, contreplaqué, essences fines, stratifié ou post-formé).

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993, actualisé par l'arrêté du 17 décembre 2015 qui fixe les prescriptions de fonctionnement. L'établissement était initialement autorisé pour le travail du bois et l'application de vernis et colle (rubriques ICPE 2410 et 2940) ; suite aux modifications de la nomenclature, le classement actuel correspondant à son niveau d'activité est celui de l'enregistrement.

Enfin, il est à noter que l'établissement Fonmarty accueille une partie des activités de l'ancien établissement Ekem de Bordeaux, du groupe Keyor, dont l'activité a cessé à l'été 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection du 8 décembre 2020
- suites données à la mise en demeure du 22 mai 2017

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etude de dangers : silo de stockage de copeaux	Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/09/2015, article 8.5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/09/2015, article 8.3.2.	/	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur trois thèmes spécifiques : d'une part la conformité du matériel électrique, au sujet de laquelle elle a permis de constater le respect de la mise en demeure du 22 mai 2017 ; d'autre part la mise à jour de l'étude des dangers (EDD) et la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, pour lesquelles elle a conduit à proposer une nouvelle mise en demeure.

Dans les cas supra, deux projets d'arrêté préfectoraux sont joints au présent rapport (liquidation totale de l'astreinte sur la conformité électrique et mise en demeure pour la remise de l'EDD à jour et la rétention des eaux d'extinction). En ce sens et au titre de la procédure contradictoire réglementaire, l'exploitant est invité à formuler suivant un délai de 15 jours, ses éventuelles remarques sur lesdits projets d'arrêtés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/09/2015, article 8.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. »</p> <p>Cette prescription a fait l'objet de la mise en demeure du 22 mai 2017.</p>
<p><b>Constats :</b> L'établissement est visé par une mise en demeure et une astreinte administrative portant sur l'entretien des matériels électriques. Parmi les non-conformités relevées en 2017 ayant fait l'objet de la mise en demeure de réparer les installations électriques du 22 mai 2017, puis de l'astreinte administrative du 8 avril 2019, seulement quatre subsistaient lors de la vérification annuelle du 17 juin 2019, et plus aucune ne subsistait lors de la vérification annuelle du 26 juin 2020, ce qui solde la mise en demeure du 22 mai 2017. Compte tenu de la liquidation partielle de l'astreinte intervenue en date du 23 septembre 2019 (arrêté du 21 octobre 2019), la somme rémanente de l'astreinte à liquider porte sur la période du 24 septembre 2019 au 26 juin 2020.</p> <p>Par ailleurs, le dernier rapport de vérification des installations électriques (rapport Apave, 16 juin 2022) a été inspecté. Le rapport de vérification de l'année 2021 et le suivi interne des anomalies réalisé par l'exploitant ont également été consultés.</p> <p>Globalement, l'inspection a permis de constater que les non-conformités électriques qui sont détectées sont dorénavant correctement suivies et traitées en temps voulu, ce qui constitue une amélioration très sensible par rapport au constat qui avait motivé la mise en demeure de 2017.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte (liquidation totale d'astreinte)

N° 2 : Etude de dangers : silo de stockage de copeaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La société Fonmarty (...) est tenue de réaliser ou de faire réaliser la mise à jour de son étude de dangers dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Dans la version mise à jour de l'étude de dangers (EDD) transmise le 5 septembre 2019 à l'inspection des installations classées, le phénomène dimensionnant pour l'établissement, et le seul susceptible d'avoir des conséquences graves à l'extérieur de l'établissement, est l'explosion du silo de stockage de copeaux de bois. Une mesure de maîtrise des risques (MMR) visée par la nouvelle étude de dangers, indispensable pour que le risque lié à ce phénomène puisse être considéré comme acceptable, est de réduire la gravité de ses conséquences par l'adjonction d'événements sur le silo. Or, le silo en question est un ouvrage en béton, qui servait précédemment de filtre : les emplacements des anciennes manches du cyclofiltre constituent autant d'événements ; toutefois, puisque l'ouvrage n'a pas été conçu initialement pour cette fonction, la suffisance de ces événements de fortune doit être démontrée. L'exploitant n'a jusqu'à présent pas été en mesure d'apporter cette démonstration, malgré le fait que la mesure de maîtrise des risques correspondante est indispensable à l'acceptabilité de son étude de dangers.  L'exploitant n'a toujours pas achevé la mise à jour de son étude de dangers. Ceci constitue un écart à l'article premier de l'arrêté du 20 mars 2019. Une mise en demeure sera proposée au Préfet de Gironde sur ce point.
<b>Observations :</b> 1) L'exploitant doit démontrer que les dispositifs pouvant être assimilés à des événements sur le silo peuvent véritablement tenir le rôle d'événements de surpression. Cette démonstration devra notamment indiquer les surfaces minimales attendues pour ces événements afin de garantir le non-éclatement du silo à copeaux de bois en cas d'explosion.  2) Indépendamment de la question des événements du silo, et afin d'éviter que l'administration prescrive des mesures ne correspondant plus à la réalité de l'établissement, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour en tant que de besoin sa nouvelle étude de dangers, plusieurs aspects de son exploitation ayant évolué depuis 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/09/2015, article 8.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent. »
<b>Constats :</b> L'établissement est divisé en trois bassins versants. Les versants Nord-Ouest et Sud-Est disposent de capacités de rétention, respectivement, de 1125 m <sup>3</sup> (dont 675 dans les quais et 450 dans le réseau de collecte) et 800 m <sup>3</sup> (dont 350 dans un bassin étanche et 450 dans le réseau de collecte). Le versant Sud requiert une capacité de stockage de 400 m <sup>3</sup> mais ne dispose pas d'une capacité de rétention étanche : les effluents sont actuellement canalisés vers une noue, non imperméabilisée, et de capacité apparemment insuffisante.  L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention suffisante des eaux potentiellement polluées par un incendie des installations du bassin versant Sud de son établissement. Il s'agit d'un écart qui avait déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 8 décembre 2020. Une mise en demeure sera proposée au Préfet de Gironde sur ce point.
<b>Observations :</b> 1) Si l'exploitant souhaite s'appuyer sur la noue susmentionnée pour la rétention des pollutions accidentelles, son étanchéification ne pourra être envisagée que lorsque sa géométrie permettra de garantir la rétention des 400 m <sup>3</sup> nécessaires.  2) Par ailleurs, quelle que soit la solution retenue, cette capacité de rétention constitue une des mesures visant à diminuer les effets d'un sinistre visées par la mise à jour de l'étude de dangers. Dans l'hypothèse où l'étude de dangers est acceptée, cette mesure sera prescrite à ce titre par l'administration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois